

CHAPITRE 5.12 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

Section 5.12.1 Constructions ou équipements temporaires autorisés

5.12.1.1 Abri temporaire hivernal pour automobiles

Un abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé dans toutes les cours, sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.31. Normes applicables aux abris temporaires hivernaux pour automobiles

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	1	-
	Avant secondaire	1,5	-
	Latérale	1	-
	Arrière	1	-
	Nombre par terrain ou bâtiment principal	1	-
Hauteur (m)	-	3	
Superficie (m ²)	-	50	

Lors de l'installation d'un abri temporaire hivernal pour automobile, sont aussi applicables les dispositions suivantes :

- 1° l'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé sur l'espace de stationnement, sans empiéter sur les espaces gazonnés ;
- 2° les abris temporaires hivernaux pour automobiles doivent être localisés à une distance minimale de 3 m de la bordure de rue ;
- 3° l'abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
- 4° les abris temporaires hivernaux pour automobiles construits avec une structure de bois sont prohibés ;
- 5° le propriétaire devra assumer l'entière responsabilité advenant un bris causé à son abri temporaire hivernal par les opérations de déneigement ;
- 6° l'entreposage est prohibé dans un abri temporaire hivernal.

5.12.1.2 Tambour temporaire

Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivant dans toutes les cours.

Tableau 5.32. Normes applicables aux tambours temporaires

Dispositions	Min.	Max.	
Distance d'une ligne de terrain (m)	Avant	1,5	-
	Avant secondaire	1,5	-
	Latérale	1	-
	Arrière	1	-